

OPINION DISSIDENTE DE M. GROS

L'ordonnance de la Cour dans l'affaire de la République fédérale d'Allemagne contre l'Islande étant la reproduction intégrale de l'ordonnance du même jour dans l'affaire du Royaume-Uni contre l'Islande, il me semble inopportun de reproduire aussi les raisons de mon dissentiment qui sont les mêmes.

J'ajouterai seulement que, dans le cas de la République fédérale d'Allemagne, il est encore plus évident qu'un examen préalable de la situation par la Cour était nécessaire. En effet, la demande adressée à la Cour le 22 juin 1973 comportait trois paragraphes de conclusions qui allaient plus loin qu'une demande pure et simple de confirmation des mesures conservatoires indiquées par la Cour le 17 août 1972. Dans cette même lettre de l'agent de la République fédérale d'Allemagne, la situation est décrite de manière précise, notamment dans les paragraphes 4, 5, et 6 (et l'annexe A pour une liste des incidents), ce qui donne les bases nécessaires pour un examen par la Cour des circonstances du moment. Le paragraphe 5 relève l'emploi de la force contre les navires de la République fédérale d'Allemagne et à la fin du paragraphe 6, le demandeur expose que les actes dirigés contre les navires de la République fédérale d'Allemagne ont aggravé le différend.

Ces indications constituent l'équivalent de celles qui se trouvent dans le livre blanc du Royaume-Uni (Cmnd. 5341, juin 1973) et dans la lettre de la délégation permanente du Royaume-Uni au Conseil de sécurité en date du 29 mai 1973 (S/10936).

L'ordonnance de la Cour, paragraphe 3, tient pour une réponse à la demande de la République fédérale d'Allemagne un télégramme du Gouvernement de l'Islande en date du 2 juillet 1973 bien que le texte ne se réfère qu'au Royaume-Uni; il n'y a donc pas de réponse directe mais on peut admettre sans invraisemblance que la protestation de l'Islande s'applique aussi au maintien des mesures conservatoires indiquées dans le différend avec la République fédérale d'Allemagne par l'ordonnance du 17 août 1972.

La situation, telle qu'elle est décrite dans la lettre de l'agent de la République fédérale d'Allemagne du 22 juin, me paraît justifier l'examen par la Cour, avec le concours de la partie demanderesse, des circonstances du moment sur la base de l'article 41 du Statut et de l'article 61 du Règlement, aussi bien que de la question du délai pour la suite de la procédure, ainsi que je l'ai exposé dans mon opinion dissidente sur l'ordonnance de ce jour dans l'affaire du Royaume-Uni.

(Signé) André Gros.